REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2014			
	Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de votants : 12 Nombre de procurations : 0		
L'an deux mille quatorze, le sept du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUFERMONT, Maire.	Présents:, BLONDEL Patrick, COQUET Christine, DELEMARLE Marlène, DELINSELLE Jean- Pierre, DEMOLIN Laurent DUFERMONT Michel, FRUIET Mireille, LARUELLE Albert, LEPERS Jean-Marie, LESAFFRE Nadine, POTTIÉ Catherine, STRUZIK Nicole,		
	Absents excusés: BLONDEL Jean-Jacques, LEPERS René, PALA Ghislaine, THIEFFRY Jean- Louis, VERCRUYSSE Olivier		
Secrétaire de séance : LARUELLE Albert	Absent : DERIVAUX Jacques		

ORDRE DU JOUR

1 Approbation du compte rendu de séance du 14 janvier 2014

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 14 janvier 2014.

2 Approbation et classement des voiries et chemins communaux D 14-2014

Monsieur le Maire informe l'assemblée que notre territoire comporte diverses voiries (autoroute A27, RD93, voiries communales, chemins communaux et chemins ruraux).

Une remise à jour a été réalisée en 2008 suivant la délibération du 22 février, un tableau ainsi qu'un plan ont été rédigés. Ces documents sont annexés à cette délibération.

Aujourd'hui, compte tenu des nouvelles constructions et des aménagements réalisés depuis février 2008, il y a lieu de faire une mise à jour car, entretemps, diverses voiries ont été réalisés et reprises dans le domaine communal.

Le tableau de classement des voiries de notre commune comporte les modifications suivantes :

Classement des rues de la Basse Couture, des Comtes de Brigode, des Boutons d'Or, des résidences le Village et de la Jonction Prieuré-Brigode.

Le linéaire total est de 12 442 m.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, pour officialiser la mise à jour du tableau de classement, celui-ci doit être approuvé par une délibération du Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le tableau de classement des voiries communales. Celui-ci sera annexé à la délibération du Conseil Municipal.

3 Régime indemnitaire du personnel communal

D 15-2014

Le régime indemnitaire du personnel communal est régie par le bais de multiples délibérations qu'il est proposé de réunir sous une seule et même décision.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales

Le Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

C'est pourquoi, je vous propose de vous décider sur les points suivants :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
- # Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- # Indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P)

1) INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des I.H.T.S. En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction de travail, la récupération des heures supplémentaires doit être privilégiée. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, elles pourront être rémunérées.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (élections, catastrophes naturelles...), il est possible d'y déroger pour une durée limitée. Les membres du comité technique paritaire (C.T.P) devront en être informés.

Les heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S.seront rémunérées sur un taux normal jusqu'au temps plein quel que soit le statut du fonctionnaire à temps non complet et en heures supplémentaires au-delà.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

L'assemblée délibérante,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous:

FILIERE	GRADE
Technique	Adjoint technique de 2ème classe
Administrative	Adjoint administratif de 1ère classe
Administrative	Adjoint administratif de 2ème classe
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures complémentaires aux fonctionnaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par le collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

DECIDE que le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par Monsieur le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de CAMPHIN EN PEVELE selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

2) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le Décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

L'assemblée délibérante,

DECIDE qu'une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) pourra être versée pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Grade	Effectif au 01/01/14	Montant de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Adjoint administratif de 1ère classe	2	464.30	8
Adjoint administratif de 2ème classe	1	449.28	8

	FILIERE TEC	CHNIQUE	AT GREEN BUILDING WITH WITH
Grade	Effectif au 01/01/14	Montant de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Adjoint technique 2ème classe	4	464.30	8

DECIDE que l'IAT fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants annuels seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DECIDE que Monsieur le Maire pourra procéder à des attributions individuelles dans les limites réglementaires et en fonction des critères suivants :

- ✓ Responsabilités assurées
- ✓ Manière de servir déterminée au vu de l'appréciation des supérieurs hiérarchiques
- ✓ Assiduité et ponctualité

DECIDE que l'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté par l'autorité territoriale

DECIDE que l'I.A.T. sera versée mensuellement.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

3) INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P)

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par la collectivité, il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes t de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Vu le Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures ;

L'assemblée délibérante.

DECIDE qu'une indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P) pourra être versée pour les fonctionnaires titulaires relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous :

	FILIERE ADI	WINISTRATIVE	
Grade	Effectif au 01/01/14	Montant de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Adjoint administratif de 1ère classe	2	1 153	3

DECIDE que l'I.E.M.P fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants annuels seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DECIDE que lorsque l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le ou les bénéficiaires.

DECIDE que Monsieur le Maire pourra procéder à des attributions individuelles dans les limites réglementaires et en fonction des critères suivants :

- ✓ Responsabilités assurées
- Manière de servir déterminée au vu de l'appréciation des supérieurs hiérarchiques
- ✓ Assiduité et ponctualité

DECIDE que l'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté par l'autorité territoriale

DECIDE que l'I.E.M.P. sera versée mensuellement.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

4 Elections municipales – permanences des bureaux de vote

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les élections municipales ont lieu le 23 mars 2014 et demande aux conseillers municipaux de bien vouloir faire connaître leurs disponibilités. Pour ce faire, il souhaite que le tableau des permanences du bureau de vote soit complété ce soir.

L'assemblée délibérante,

